

## CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

---

### REGLEMENTATION

Arrêté n° AG/2010/166

#### LE MAIRE DE CRANVES-SALES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.2 et L. 2212-2;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3341.1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 412.51 et R. 412.52,

**VU** le règlement départemental sanitaire,

**VU** la circulaire préfectorale 2005.29 du 04.05.2009,

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces lieux, favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains,

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

#### ARRETE

**Article 1 :** La consommation de toute boisson alcoolisée des 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes inclus, est interdite sur la commune de CRANVES SALES dans les endroits publics et pendant les horaires désignés ci-dessous :

*Lieux :* dans le périmètre du chef-lieu :

- Sur le parking de la mairie
- Sur le parvis de l'église,
- Sur la place Torella dei Lombardi
- Aux abords immédiats de la maison des sociétés,
- Dans l'environnement des lieux publics (groupe scolaire Frison Roche, bâtiment périscolaire).

*Périodes :* tous les jours de 16h à 6 h du matin, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

**Article 2 :** Ne sont pas concernés par les présentes mesures :

- Les restaurants, terrasses de café, salon de thé, régulièrement établis sur le domaine public ;
- Les buvettes, régulièrement établies à l'occasion de fêtes et réjouissances publiques et à l'intérieur du périmètre des manifestations,
- Les aires de pique-nique aménagées, aux heures de repas ou espaces verts dans le cadre normal d'un repas.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annemasse

Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Monsieur le Directeur Général des Services.

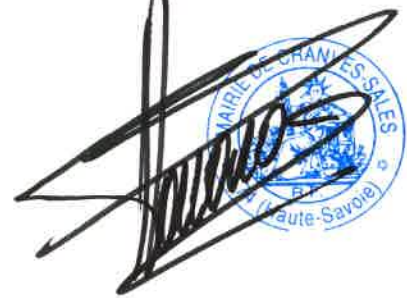
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cranves-Sales le 07 juillet 2010

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte  
Publié ou notifié le 7 juillet 2010*

Le Maire

Bernard BOCCARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard BOCCARD', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CRANVES-SALES' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem.